

ARRETE MUNICIPAL

n° 74/2024

Portant, à titre temporaire, occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de STEINBACH

VU la loi n°93-121 du 27 janvier 1993,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 et L2542-1 à L2452-4,

VU le Code de la route, notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-12, R 325-1 et suivants,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation temporaire (4^{ème} partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté en date du 27 avril 2022 de la déclaration préalable n° DP 068 322 22 F0010 autorisant des travaux de ravalement de façades et d'isolation de l'immeuble de Monsieur Loris PERIN au 3 rue des Oiseaux à STEINBACH,

VU la demande de M. Loris PERIN, en date du 22 septembre 2022, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion de l'intervention sur les façades de l'immeuble, au 3 rue des Oiseaux à STEINBACH,

ARRETE :

Art. 1^{er} : A compter du **22 juillet 2024** et **jusqu'au 03 août 2024**, l'entreprise Bout d'bois et toit de 90200 GROSMANY est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public pour effectuer des travaux de ravalement de façades et d'isolation sur l'immeuble au 3 rue des Oiseaux à STEINBACH.

Art. 2 : La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée,
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage,
- un filet pare-gravats,
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit,
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage,
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier,
- le passage des véhicules devra être préservé,
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 3 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Art. 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra faire enlever tous gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés.

Art. 5 : La présente autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public, ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. L'entreprise restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Art. 6 : Tout agent de la force publique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY
- La Brigade Verte de SOULTZ
- Le chef de corps des pompiers
- Le Syndicat Mixte Thann-Cernay
- M. Loris PERIN
- L'entreprise Bout d'bois et toit
- Les archives de la Mairie

Steinbach, le 22 juillet 2024

Le Maire,

Marc ROGER.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc ROGER', is written over the printed name. The signature is stylized and extends to the right.